



Référentiel national d'

Habilitation

des organismes à dispenser des
actions de formation et
d'évaluation en vue d'attribuer les

certifications

de la branche

CERTIMÉTAL

Méthodologie



Préambule

Ce référentiel national d'habilitation des organismes de formation a pour objectif de servir la politique de certification de la branche en vue d'attribuer les certifications par les UIMM Centres de Certification. Les certifications visées par cette habilitation sont :

- Les CQPM : Certificats de Qualification Paritaires de la Métallurgie ;
- Les CQPI : Certificats de Qualification Professionnels Interbranches ;
- Les CCPM : Certificats de Compétences Professionnels de la Métallurgie ;
- Les CCPI : Certificats de Compétences Professionnels Interbranches ;
- Les Blocs De Compétences issus des CQPM.

Ainsi, tout organisme de formation (SIRET) souhaitant dispenser des actions de formation et/ou d'évaluation en vue d'attribuer des certifications de la branche devra obligatoirement répondre à ce référentiel d'habilitation. La réponse doit être formalisée dans le dossier formulaire d'habilitation (accompagné d'éventuelles annexes), qui sera transmis à l'UIMM Centre de certification du territoire. Le cas échéant, la liste de tous les sites géographiques rattachés à l'organisme de formation (SIRET) sera présente dans le dossier de demande d'habilitation.

IMPORTANT

Le dispositif UIMM d'habilitation des organismes ne se substitue pas au référentiel de certification qualité dit « *Qualiopi* » des organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences visés à l'article L. 6351-1 du Code du travail : **il le complète.**

Ainsi, tout organisme de formation souhaitant positionner au moins un(e) candidat(e) sur une ou plusieurs des certifications délivrées par la branche, devra répondre au cahier des charges suivant à **l'appui d'éléments de preuves ou de tout document équivalent permettant de valider les indicateurs concernés.**

EFFET ET PORTÉE DE L'HABILITATION

Le processus d'habilitation est valable pour l'ensemble des certifications (**CQPM, CQPI, CCPM, CCPI, Blocs de compétences**) et a pour effet de permettre à l'organisme d'engager des actions de formation ou d'évaluation. Dans sa réponse, le prestataire liste les certifications professionnelles dont fait l'objet la demande d'habilitation. **Pendant la durée de l'habilitation, tout changement ou élargissement à d'autres certifications professionnelles doit faire l'objet d'un signalement à l'UIMM Centre de certification.**

MARQUE

La marque du référentiel national d'habilitation des organismes à dispenser des actions de formations ou d'évaluations est désignée par **CERTIMÉTAL.**

1. Critères d'habilitation

1

Le choix de la certification

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à sélectionner la ou les certification(s) visée(s) en cohérence avec les compétences à développer et avec les besoins réels de l'entreprise.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à informer et à solliciter l'UIMM Centre de Certification du projet de certification.

2

La mise en œuvre du dispositif de certification

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à mettre en œuvre les principes et procédures de mise en œuvre du dispositif de certification de la branche.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à identifier les processus d'attribution de la certification de la branche.

3

L'inscription à la certification

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à utiliser les outils mis à disposition par le certificateur.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à recueillir les informations requises aux candidats présentés dans les délais prescrits.

4

Le choix des modalités d'évaluation

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à choisir les modalités d'évaluation parmi celles préconisées.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à respecter les situations professionnelles imposées.

5

L'évaluation

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à planifier et organiser l'évaluation des compétences des candidats en lien avec l'UIMM centre de certification.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à mener des actions d'évaluations, sous la responsabilité de l'UIMM centre de certification, conformes aux référentiels de la certification visée, et de fournir les résultats dans les formats et les délais imposés.

6

La pertinence de l'action et le suivi qualité

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à mettre en œuvre une démarche qualité et d'amélioration continue contextualisée au dispositif de certification UIMM.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à mettre en œuvre des mesures de suivi de promotion des candidats titulaires d'une ou plusieurs certifications.

2. Méthodologie

2.1 Audit d'habilitation

L'audit d'habilitation constitue la première étape dans le processus global d'habilitation des prestataires.

L'organisme candidat à l'habilitation doit disposer, au jour de sa demande, de son **numéro de déclaration d'activité** et de son **numéro de SIRET**.

L'audit est réalisé par un membre désigné de l'UIMM Territoriale Centre de Certification, de préférence dans les locaux de l'organisme candidat.

L'organisme candidat s'engage à fournir tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au processus d'habilitation et susceptibles d'être demandés par l'UIMM Territoriale Centre de Certification lors de l'audit.

A l'issue de l'audit d'habilitation, si un ou plusieurs critères ne sont pas satisfaits, l'organisme candidat bénéficie d'une période maximale de **12 mois** dans laquelle les éléments de réponses relatifs aux indicateurs non validés peuvent être fournis à l'UIMM Territoriale centre de certification.

Au-delà des 12 mois, un nouvel audit d'habilitation sera effectué sur la base d'un nouveau dossier complet de demande d'habilitation.

2.2 Délivrance et validité de l'habilitation

L'habilitation est délivrée à l'organisme par l'UIMM Centre de Certification, dès lors que les 12 indicateurs sont validés, c'est-à-dire qualifiés de conformes.

L'habilitation obtenue par l'organisme de formation (SIRET) lui permet de prêter des actions de formation et d'évaluation visant les certifications de la branche sur l'ensemble du territoire national.

La validité de l'habilitation est fixée à **5 ans** à compter du jour de l'audit.

L'UIMM procède au recensement des habilitations délivrées par les UIMM Centre de Certification et maintient une mise à jour de ces habilitations.

2.3 Audit intermédiaire et de renouvellement

Un audit intermédiaire par l'UIMM Centre de Certification peut avoir lieu lorsque cela est jugé nécessaire. L'audit intermédiaire n'est pas obligatoire.

L'audit intermédiaire est réalisé sur la base du dossier d'habilitation en cours de validité, et a vocation de mesurer des éventuels écarts entre la pratique et les éléments avancés qui ont fait l'objet de l'habilitation.

Le déclenchement de l'audit intermédiaire peut subvenir :

- à l'initiative de l'UIMM Centre de Certification ;
- à l'initiative du Groupe Technique Paritaire Certifications (GTP C), par délégation de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la métallurgie (CPNEFP) ;
- à l'initiative d'un jury paritaire de délibération.

A l'issue de la période de **5 ans**, un audit de renouvellement est organisé par l'UIMM Centre de certification. Le prestataire représente alors son dossier de demande d'habilitation mis à jour, selon son activité passée et à venir.

Le renouvellement n'est donc pas tacite.

2.4 Non-conformité(s)

Dans la gestion de la qualité, une **non-conformité est la non satisfaction d'une exigence ou la déviation par rapport à une spécification, un standard ou une attente.**

Le dispositif d'habilitation UIMM retient deux types de non-conformités :

- Les **mineures** ;
- Les **majeures**.

Qualification de la non-conformité :

Une non-conformité mineure relève d'un élément de preuve versé au dossier, qui ne satisfait pas entièrement le niveau d'exigence de l'indicateur visé. Il n'y répond que partiellement.

Une non-conformité majeure relève d'un manquement, d'une défaillance avérée, ou de l'absence d'éléments de preuve versés au dossier.

Appréciation de la non-conformité :

Une non-conformité s'apprécie par l'UIMM Centre de Certification au regard des éléments de preuves décrits par l'organisme dans les fiches réponses dédiées aux critères. Les guides de lecture du référentiel national proposent des exemples non exhaustifs d'éléments de preuve.

Règle de gestion :

La règle suivante s'applique sur les indicateurs (et non les critères) :

2 non-conformités mineures = une non-conformité majeure
1 non-conformité majeure = **non-habilitation**

La non-habilitation formulée par l'UIMM Territoriale centre de certification à l'organisme de formation (SIRET) est valable sur l'ensemble du territoire national.

2.5 Retrait de l'habilitation

Le retrait de l'habilitation relève d'une décision de l'UIMM Territoriale Centre de Certification, à l'issue d'un audit intermédiaire ou de renouvellement.

La décision du retrait de l'habilitation est validée à partir d'éléments factuels apportant la preuve d'une ou plusieurs défaillances majeures du prestataire, notamment des manquements consécutifs au dispositif de branche. Dans tous les cas, il sera recherché les voies et moyens d'éviter cette procédure par le concours de l'UIMM Centre de Certification dans le conseil et l'accompagnement de l'organisme afin de mettre en place les actions correctives les plus adaptées.

Cette décision a pour conséquence l'impossibilité pour le prestataire d'inscrire de nouveaux candidats sur une certification de la branche.

A l'issue d'un audit intermédiaire ou de renouvellement négatif (découverte de non-conformités), le retrait de l'habilitation est automatique sans actions correctives présentées par l'organisme audité dans les **6 mois** à compter de la date de notification de non-renouvellement.

2.6 Cas de la sous-traitance de tout ou partie des actions

Dans le cas de la sous-traitance d'actions de formation ou d'évaluation par l'organisme, la maîtrise des processus qualité et le respect des modalités fixées par les dispositifs de branche restent la norme.

Ainsi, le prestataire candidat à l'habilitation **qui sous-traite tout ou partie de ses actions** visant une certification de la branche, doit s'assurer que son fournisseur apporte toutes les garanties définies dans le cahier des charges de l'habilitation. L'habilitation sera décidée au regard des éléments versés au dossier, en précisant les actions sous-traitées et en justifiant éventuellement des certifications qualité de son fournisseur. **Le prestataire donneur d'ordre assume pleinement la responsabilité de ses opérations, c'est le porteur du projet de certification qui est habilité.**

3. Analyse de l'UIMM Territoriale Centre de Certification (audit d'habilitation, intermédiaire et de renouvellement)

L'analyse est conduite par un ou plusieurs membres désignés par l'UIMM Centre de Certification.

Elle est conduite en deux temps :

- une analyse documentaire au regard du dossier de demande de l'organisme de formation ;
- un audit dit "terrain" ou "d'application" mené avec le responsable de l'organisme de formation et de préférence sur site.

L'analyse fait l'objet d'un rapport d'audit, transmis à l'organisme de formation.

4. Liste des organismes de formation habilités

L'UIMM tient à jour la liste des organismes habilités CERTIMÉTAL. Conformément au dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie, le Groupe Technique Paritaire "Certifications", par délégation de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP).

Annexe : Processus d'habilitation des organismes

